

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 11/03618
Assignation du 2 Mars 2011

JUGEMENT rendu le 14 janvier 2013

DEMANDEUR

Alain DUPLESSIS de POUZILHAC
xxx rue de Miromesnil
75008 PARIS
Représenté par Me Olivier METZNER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 1563

DEFENDEURS

Jacques SEGUELA
xxx avenue Victor Hugo
75016 PARIS
Représenté par Me Emmanuel DAOUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0190

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Isabelle CHESNOT, Vice-Président
Président de la formation
Marie MONGIN, Vice-Président
Mahrez ABASSI, Vice-Président, Assesseurs
Greffier : Martine VAIL, aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 07 Novembre 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 2 mars 2011, à la requête d'Alain DUPLESSIS de POUZILHAC, à Jacques SEGUELA, et les dernières conclusions récapitulatives en date du 2 juillet 2012, par lesquelles il est demandé au tribunal, à la suite de la diffusion, le 22 décembre 2010 de l'émission Question d'info diffusée sur la chaîne de télévision.

La chaîne parlementaire (ci-après LCP), en partenariat avec France Info et l'AFP, au cours de laquelle le défendeur a tenu des propos que le demandeur estime diffamatoires à son encontre, et qui seront ci-après reproduits dans les motifs du présent jugement,

- au visa des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,
- le paiement des sommes de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts et de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- deux mesures de publication judiciaire aux frais du défendeur sans que le coût de chaque publication n'excède 5.000 euros HT,
- le bénéfice de l'exécution provisoire.

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées le 21 septembre 2012 développées à l'audience pour Jacques SEGUELA, soutenant en premier lieu la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 41 de la loi sur la liberté de la presse prévoyant l'immunité des "discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat", sollicitant l'exclusion des débats la pièce adverse numéro 10 intitulée "Demande d'acte déposée dans les intérêts de la société AEF le 27 mars 2012" couverte par le secret de l'instruction, subsidiairement contestant le caractère diffamatoire des propos, plus subsidiairement invoquant la bonne foi et sollicitant le débouté des demandes ainsi que l'allocation d'une somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Que sur la demande de Jacques SEGUELA tendant à ce que soit écartée des débats la pièce numéro 10 versée aux débats par le demandeur qui violerait le secret de l'instruction, Alain de POUZILHAC ne s'est pas opposé à cette demande ne développant aucune argumentation sur ce point ; que la pièce litigieuse est un courrier de demande d'acte de l'avocat de la société AEF (Audiovisuel Extérieur de France) adressé au juge d'instruction chargé de l'affaire d'intrusion frauduleuse dans des systèmes informatique et revêtu du timbre humide de son cabinet ; que ce document qui n'est pas nécessaire à l'exercice des droits des parties sera écarté des débats ;

MOTIFS

Sur les propos poursuivis ci-après reproduits en caractères gras :

Attendu que Jaques SEGUELA a été interviewé par trois journalistes, interview diffusée sur la chaîne de télévision La chaîne parlementaire le 22 décembre 2010, qu'à la fin de cette interview, un journaliste lance le débat sur le thème "publicité et média" et demande à Jacques SEQUALA s'il est exact qu'il conseille Christine OCKRENT "dans le bras de fer qui l'oppose à Alain de Pouzilhac", que celui-ci conteste cette information et fait un panégyrique de cette journaliste qui est, dit il, "ma première amie femme depuis 30 ans" qu'il "aime d'amour" et qualifie de "lamentable, lamentable " le "procès qu'on lui fait" ne comprenant pas que "des journalistes (...) ne prennent pas sa défense", et mettant cette réaction sur "l'aigreur" estimant que " ce pays a toujours la méchanceté à la bouche" puis, après avoir qualifié "invraisemblable" que Christine OCKRENT soit allée chercher des "secrets" "qu'elle avait

dans son ordinateur". Jacques SEGUOLA poursuit la deuxième partie de son discours en évoquant le demandeur dans ces termes :

« Deuxièmement moi, je connais Alain de Pouzilhac, qui a été mon président, qui a failli nous mettre en faillite, Euro RSCG. Si aujourd'hui Vincent Bolloré n'était pas arrivé on serait vendu à M. Sorel. Bon parce que pendant un an, il m'a bourré le mou, avec les mêmes procédés, avec les mêmes équipes, et j'ai vu le combat qu'il a fait à Vincent Bolloré. C'est un miracle que Vincent Bolloré n'en ait pas eu marre. (...) Il (Bolloré) a sauvé la publicité française, parce que, pourquoi, parce qu'il y avait 4 à 500 millions de trou quand M. de Pouzilhac est parti et qu'aujourd'hui depuis que M. Bolloré s'occupe de la société, il y a 400 ou 500 millions dans les caisses. C'est ça la différence »(premier passage). Et quand il voit qu'il est acculé, il est prêt à tout. C'est ça la véritable histoire. Et y a pas de raison que ce soit la plus grande journaliste historiquement, femme, française, puisqu'elle a été la première à faire ce beau métier qui est de présenter les infos - qui soit traitée comme elle est traitée. C'est inadmissible » (deuxième passage).

Sur le moyen fondé sur les dispositions de l'article 41 de la loi sur la liberté de la presse

Attendu que Jacques SEGUOLA soutient à tort que l'émission à laquelle il a participé ayant été enregistrée dans un studio mis à disposition de la chaîne de télévision LCP. Selon convention du 7 septembre 2000, laquelle stipule : « L'Assemblée Nationale met à disposition de LCP-AN et de manière permanente le studio d'interviews qui figure au premier sous-sol du Palais Bourbon », les dispositions de l'article 41 de la loi sur la presse accordant aux «discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat » une immunité au regard des actions prévues par ladite loi, seraient applicables ; Que l'immunité prévue par ce texte, qui a pour objet d'assurer aux débats parlementaires une large liberté de parole, ne vise en effet que les discours prononcés "dans le sein de l'Assemblée nationale" et ne saurait être étendue à des propos tenus dans des locaux mis par cette assemblée à la disposition de tiers pour une activité sans lien avec le travail parlementaire ; Que ce moyen ne peut qu'être rejeté ;

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé» ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit s'apprécier indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou de sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu que le demandeur soutient à bon droit que le premier des passages poursuivi lui impute d'avoir "laissé 4 à 500 millions de trou " à son départ de la direction du groupe HAVAS en 2005, et donc d'avoir gravement mis en danger l'équilibre financier de ce groupe au point d'avoir "failli [le] mettre en faillite" ; qu'il s'agit de l'imputation d'un fait suffisamment précis pour pouvoir faire sans difficulté l'objet d'un débat sur la preuve et qui porte atteinte à la considération professionnelle du demandeur ; que le caractère diffamatoire de ce passage sera donc retenu ;

Attendu qu'il en va différemment du second passage qui impute au demandeur d'être "prêt à tout" ce qui est insuffisamment précis pour répondre aux exigences de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ; que ce propos ne sera donc pas jugé diffamatoire ;

Sur la bonne foi

Attendu que l'auteur de propos diffamatoires peut s'exonérer de toute responsabilité en justifiant de sa bonne foi et notamment en établissant qu'il poursuivait, en rendant publics les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste, en raison notamment de sa qualité et du crédit qui s'y attache, tandis qu'une plus grande liberté de ton est accordée à celui qui n'est pas professionnel de l'information et est personnellement impliqué dans les faits qu'il évoque ;

Attendu qu'en l'espèce, Jacques SEGUELA a scindé en deux parties son intervention sur la question qui lui a été posée de savoir s'il conseillait Christine OCKRENT dans cette affaire dite d'espionnage au sein de l'AEF, la première partie pour exprimer les sentiments très forts qui l'unissaient à la journaliste et exposer les éléments qui, selon lui, rendaient invraisemblable sa participation aux faits d'espionnage informatique, la seconde, dans laquelle figurent les propos diffamatoires, pour évoquer la gestion, selon lui, particulièrement mauvaise, d'Alain de POUZILHAC lorsqu'il présidait aux destinées du groupe HAVAS ; que ces faits vieux de plusieurs années étaient sans aucun rapport avec l'affaire d'espionnage informatique au sein de l'AEF et ont été évoqués, de surcroît, en termes virulents et dénigrants "pendant un an, il m'a bourré le mou",

Que ces circonstances établissent l'existence d'une animosité personnelle du défendeur à l'égard d'Alain de POUZILHAC et excluent que puisse être retenu le caractère légitime du but poursuivi puisque le propos diffamant était sans lien avec le sujet abordé et n'avait pour seul objet que de nuire au demandeur en portant atteinte à sa considération professionnelle, sans apporter le moindre élément utile à la question débattue ;

Attendu que les deux premières conditions nécessaires à la reconnaissance de la bonne foi n'étant pas réunies, ce moyen soulevé par le défendeur doit être rejeté sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux autres conditions ;

Attendu que le demandeur doit être condamné à réparer le préjudice du demandeur qui sera évalué, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, à la somme de 7 000 euros ; que les mesures de publication judiciaire sollicitées paraissent disproportionnées et ne seront pas accordées.

Que l'équité commande en outre, d'allouer au demandeur une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ; qu'aucun élément ne justifie que l'exécution provisoire de la décision soit ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel

-Dit que le défendeur ne peut bénéficier de l'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881,

- Dit que constituent une diffamation publique envers particulier, en l'espèce, Alain DUPLESSIS de POUZILHAC, les propos suivants tenus par Jacques SEGUELA lors d'une émission diffusée sur la chaîne de télévision

La chaîne parlementaire le 22 décembre 2010 : «..moi, je connais Alain de Pouzilhac, qui a été mon président, qui a failli nous mettre en faillite, Euro RSCG. Si aujourd'hui Vincent Bolloré n'était pas arrivé on serait vendu à M. Sorel. Bon parce que pendant un an, il m'a bourré le mou, avec les mêmes procédés, avec les mêmes équipes, et j'ai vu le combat qu'il a fait à Vincent Bolloré. C'est un miracle que Vincent Bolloré n'en ait pas eu marre. (...) Il (Bolloré) a sauvé la publicité française, parce que, pourquoi, parce qu'il y avait 4 à 500 millions de trou quand M. de Pouzilhac est parti et qu'aujourd'hui depuis que M. Bolloré s'occupe de la société, il y a 400 ou 500 millions dans les caisses. C'est ça la différence »,

- Condamne Jacques SEGUELA à verser à Alain DUPLESSIS de POUZILHAC la somme de 7 000 (sept mille) euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 3 000 (trois mille) euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Déboute les parties de leurs autres demandes,

- Condamne Jacques SEGUELA aux dépens;

Fait et jugé à Paris le 14 Janvier 2013

Le Greffier / Pour le Président empêché,
Marie MONGIN, Vice-président ayant participé aux débats et au délibéré